

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 7)

c.

AIEA

136^e session

Jugement n° 4702

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 4 septembre 2018 et régularisée le 11 octobre, la réponse de l'AIEA du 18 février 2019, la demande du requérant en vue de la production de documents supplémentaires datée du 17 mars 2019, la décision du Président du Tribunal du 17 avril d'ordonner à l'AIEA de produire certains documents et de suspendre le délai pour le dépôt de la réplique dans l'attente de leur réception par le requérant (le 5 août 2019), la réplique du requérant du 23 octobre 2019 et la duplique de l'AIEA du 3 février 2020;

Vu la lettre du requérant du 21 avril 2023 adressée au Greffier du Tribunal pour demander la récusation de plusieurs juges;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de nommer M. K à un poste auquel lui-même n'avait pas été sa candidat.

Au moment des faits, le requérant était temporairement réaffecté en qualité d'analyste des systèmes d'appui nucléaire, au grade P-3, au Bureau du Directeur général adjoint chargé du Département de l'énergie nucléaire, sous la supervision de M. K.

Le 12 septembre 2016, l'AIEA publia l'avis de vacance 2016/0559 pour le poste de coordonnateur des systèmes d'appui nucléaire, au grade P-5, au sein de la Division de la planification, de l'information et de la gestion des connaissances. Le 15 mars 2017, le requérant fut informé que M. K. avait été nommé à ce poste.

Le 29 avril 2017, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer la décision de nommer M. K. Dans sa demande, il affirmait que les plaintes pour harcèlement qu'il avait déposées contre M. K. n'avaient pas été prises en considération, que la candidature de M. K. avait été appuyée par un État membre en violation du Statut de l'AIEA et que M. K. ne possédait pas le niveau d'études exigé dans l'avis de vacance. Le requérant expliquait également qu'il n'avait lui-même pas été candidat à ce poste parce qu'il ne possédait justement pas le niveau d'études exigé dans l'avis de vacance. Enfin, il indiquait que la nomination de M. K. avait entraîné la fin de sa réaffectation temporaire et son retour au sein de la Section de l'information nucléaire, ce qui lui avait porté préjudice.

Le 24 mai 2017, le Directeur général répondit que les allégations de harcèlement formulées par le requérant avaient été transmises au Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) pour enquête et que, n'étant par conséquent pas en mesure de faire des commentaires sur le fond de l'affaire, il reviendrait vers le requérant lorsqu'il aurait examiné le rapport d'enquête final.

Le 21 juin 2017, le requérant saisit la Commission paritaire de recours pour contester la réponse du 24 mai du Directeur général.

Dans son rapport du 30 octobre 2017, la Commission paritaire de recours recommanda le rejet du recours du requérant comme irrecevable au motif que ce dernier n'avait pas d'intérêt à agir, dès lors qu'il n'avait jamais été candidat au poste en question. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours faisait également référence à deux rapports d'enquête finaux de l'OIOS, dans lesquels celui-ci avait conclu que les allégations de harcèlement formulées par le requérant contre M. K. étaient infondées, tout comme ses allégations concernant le niveau d'études insuffisant de M. K. pour le poste. L'OIOS avait également jugé infondée la suggestion du requérant selon laquelle M. K. aurait été

responsable de la fin de sa réaffectation temporaire, étant donné que le requérant était resté à son poste de réaffectation temporaire.

Par lettre du 21 novembre 2017, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours.

Le 30 avril 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il était désormais en mesure de lui communiquer sa décision concernant sa demande du 29 avril 2017 et qu'il ne voyait aucune raison de revenir sur la nomination de M. K. Le Directeur général demanda si le requérant souhaitait saisir directement le Tribunal, compte tenu du fait que la Commission paritaire de recours avait déjà examiné un recours à ce sujet. Après avoir reçu la confirmation du requérant, le Directeur général l'informa, par une lettre datée du 30 mai 2018 (que le requérant reçut le 7 juin 2018), qu'il l'autorisait à contester la décision du 30 avril 2018 directement devant le Tribunal.

Le 4 septembre 2018, le requérant forma une requête devant le Tribunal en vue d'attaquer la décision du 30 avril 2018.

À la demande du Tribunal, l'AIEA fournit une copie de la requête à M. K. et invita celui-ci à présenter des observations, ce qu'il fit le 14 janvier 2019.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision de nommer M. K. Il demande également au Tribunal d'ordonner que soit organisée une nouvelle procédure de recrutement pour le poste en question et qu'il y soit nommé par intérim. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la différence de traitement entre le montant qu'il aurait perçu s'il avait été promu au poste litigieux et le montant qu'il percevait effectivement. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts pour préjudice indirect et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que des dépens, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable faute d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Tant dans son mémoire en requête que dans sa réplique, le requérant reconnaît qu'il n'avait pas posé sa candidature au poste qui faisait l'objet de l'avis de vacance 2016/0559, mais il prétend qu'il aurait été dissuadé de briguer le poste en question sous la contrainte et se serait abstenu par crainte de représailles de la part de M. K.

2. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve convaincant pour établir qu'il avait été empêché de participer à la procédure de recrutement sous la contrainte. Au contraire, il a admis que la première raison pour laquelle il avait commencé à rédiger une candidature mais ne l'avait jamais finalisée était qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en matière de diplôme universitaire supérieur telle qu'énoncée dans l'avis de vacance.

3. Le Tribunal rappelle que, dans une autre affaire concernant le même requérant, «[il] a déclaré, au considérant 2 du jugement 3449 par exemple, que “[t]out fonctionnaire d'une organisation internationale qui a vocation à occuper un emploi a le droit de contester une nomination à cet emploi, quelles qu'aient été ses chances d'obtenir celui-ci (voir le jugement 2959, au considérant 3)[,] [m]ais il faut pour cela qu'il ait posé sa candidature ou, si tel n'a pas été le cas, qu'il ait été empêché de le poser sans faute de sa part”» (voir le jugement 4520, au considérant 6). Dès lors que le requérant, qui n'a pas été candidat au poste litigieux, n'a pas prouvé qu'il aurait été empêché de le faire sans faute de sa part, il n'a pas d'intérêt à agir. La requête doit donc être rejetée.

4. Dans un autre jugement rendu lors de cette session (le jugement 4701), le Tribunal a examiné la question de savoir si deux des juges siégeant également dans la présente affaire devaient se récuser. Il a été décidé que leur récusation ne se justifiait pas.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ